This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

03 181 996

LANNOY

STATISTIQUE DES ACQUITTEMENTS

1899

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

CCHINI

France 446

LA

STATISTIQUE DES ACQUITTEMENTS

PAR

Ch. DE LANNOY

Extrait de la *REVUE CATHOLIQUE DE DROIT*, mai 1899.

LOUVAIN
INSTITUT SUPÉRIEUR DE PHILOSOPHIE
1, RUE DES FLAMANDS, 1

1899

Digitized by Google

Louvain — Imprimerie Polleunis et Ceuterick, rue des Orphelins, 30.
Même maison à Bruxelles, 37, rue des Ursulines.

DEC 20 1930

Digitized by Google

La statistique des acquittements.

Les travaux nombreux auxquels la statistique a donné lieu en notre siècle, ont fait d'elle une science aux principes bien arrêtés, pourvue d'un corps de doctrines susceptible encore de nombreux perfectionnements, mais suffisant pour la plupart des buts que la statistique doit poursuivre. Appuyée sur cet ensemble de formules et de procédés que l'expérience lui a fournis, la statistique suit aujourd'hui des voies tranquilles et sûres, cachant sous la modestie de ses allures, un des plus puissants moyens d'investigation dont l'homme dispose pour étudier les grands phénomènes de la vie sociale.

Sous l'action froide du raisonnement elle a perdu beaucoup du merveilleux qu'elle avait au début, quand des esprits de vaste envergure, Laplace, Poisson, Quételet et d'autres, tentaient de trouver par son intermédiaire les lois qui président à l'activité morale de l'homme.

Malgré tout, elle garde encore des aspects mystérieux et l'opposition de ses résultats réguliers, parfois presqu'immuables, avec le libre exercice des facultés humaines donne à l'imagination l'impression d'un inconnu, où la lumière ne pénètre pas encore.

La loi des grands nombres n'est pas difficile à expliquer. On comprend aisément que si l'on fait le relevé statistique d'un grand nombre d'événements, on apercevra l'action des causes générales et non plus celle des causes accidentelles. Les premières absorberont les secondes et étant, parce que générales, continues et permanentes, elles rendront presqu'invariables les résultats successivement obtenus. Mais cette explication, quoique évidemment exacte, ne satisfait l'esprit que dans le cas d'une statistique de faits purement matériels. Par exemple, je constate sans étonnement que la quantité de marchandises qui entrent dans le port d'Anvers, varie peu d'une année à l'autre. Je sais, en effet, que le commerce apporte à chaque pays la quantité de produits nécessaire à sa consommation. Or, je consomme

Digitized by Google

chaque année sensiblement le même nombre d'articles divers dont le commerce extérieur alimente la Belgique, et l'expérience m'a appris que mes concitoyens font de même.

Mais cet enchaînement de causes parfaitement claires ne se retrouve plus quand il s'agit de faits du monde moral. On conçoit difficilement qu'une collectivité d'hommes, quand elle est assez considérable, puisse poser continuellement des actes semblables en espèce et en nombre, alors que chacun des membres qui la composent est libre d'agir à sa guise. On incline involontairement au fatalisme, quand on voit chaque année amener devant les tribunaux le même nombre de délinquants, et on admettrait avec Quételet que les actes humains sont soumis aux lois du hasard, comme les boules que l'on tire d'une urne, si l'on ne se rappelait qu'il y a dans le problème deux données également certaines : la constance des résultats de la statistique et le libre arbitre de l'homme. Elles ne perdent rien de leur certitude, parce que notre raison ne parvient pas à en concilier pleinement les termes.

La statistique des acquittements nous fournit un exemple particulièrement instructif de ce peu d'influence qu'ont sur les résultats de la statistique, le nombre et la nature des facteurs qui interviennent dans la constitution des phénomènes dont elle fait le relevé. Au point de vue purement juridique, cette statistique est en outre intéressante pour nous faire connaître le plus ou moins de précision de l'action répressive dans les principaux pays d'Europe. C'est à ce titre que nous l'avons choisie pour thème de démonstration.

Qui dit acquittement dit erreur chez l'un des agents de la répression : le ministère public ou le juge. Tantôt le parquet poursuit un innocent, tantôt le juge ne condamne pas un coupable (nous laissons de côté le cas, fréquent seulement en Italie, où l'acquittement s'impose par un incident de procédure sans que le fait poursuivi ait changé de nature).

Des causes multiples peuvent produire cette erreur et la rendre plus ou moins fréquente. Ce sont d'abord les qualités personnelles des magistrats du tribunal et du parquet, l'organisation plus ou moins parfaite de l'instruction préparatoire au jugement, les principes de la législation et la rigueur des peines, le caractère des habitants du pays, leurs habitudes de franchise ou de dissimulation, etc., etc. ; on ne saurait énumérer toutes ces causes. Celles-ci, d'ailleurs, sont éminemment complexes. Elles sont la résultante d'actions individuelles essentiellement variables qui sont, elles, les causes premières et

Digitized by Google

efficientes. En réalité donc, les facteurs qui interviennent pour déterminer le nombre des acquittements sont innombrables, et rien ne les sollicite à agir dans un sens plutôt que dans l'autre, sinon les influences qui peuvent limiter dans certains cas le libre choix de l'homme. Néanmoins cet ensemble chaotique de causes n'engendre pas le désordre mais l'ordre, et toutes les volontés agissant librement produisent des résultats aussi stables que si elles étaient soumises à une discipline rigoureuse.

Examinons d'abord le nombre des acquittements devant les tribunaux composés de magistrats de carrière. Ces tribunaux ont une compétence variable selon les pays, mais en général ils se divisent en deux catégories : tribunaux à plusieurs juges pour les faits graves, tribunaux à juge unique pour les infractions légères. Il en est ainsi en France, en Allemagne, en Hollande, en Belgique et en Italie. Ces tribunaux sont composés de juristes (1), ayant donc la science que donnent les études et l'expérience que procure l'exercice habituel d'une profession. Les magistrats chargés des poursuites devant les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de police les plus importants, présentent les mêmes garanties de capacité (2). Cependant, chose curieuse, ces corps judiciaires ne montrent aucune tendance à perfectionner leur action. Il leur est dévolu, semble-t-il, un certain nombre d'erreurs à commettre chaque année, et chaque année ils les commettent. Les hommes changent, des éléments empruntés à de nouvelles générations occupent les sièges de la magistrature; rien ne se modifie cependant dans le fonctionnement de la répression. Le chiffre des acquittements, une fois fixé, se reproduit identique d'année en année, si une cause extérieure, telle qu'une réforme fondamentale de l'organisation judiciaire, ne le fait pas varier. Les fautes et les vertus individuelles ne l'accroissent, ni ne le diminuent.

C'est en France que l'on rencontre la proportion d'acquittements la plus faible. Elle était pour les tribunaux correctionnels, en 1880 8,8 p. c. du nombre des prévenus, en 1888 de 9 p. c., en 1889 de 9,4 p. c., en 1890 de 9,1 p. c., en 1891 de 8,5 p. c., et en 1892, de 8,9 p. c.

(1) Cependant, en France, d'assez nombreux juges de police ne sont pas magistrats de carrière.

(2) Dans les chiffres qui vont suivre sont comprises les poursuites faites par une partie civile. Certaines statistiques ne séparant pas les poursuites de ce genre de celles qui sont conduites par les parquets, nous avons dû, pour ne par vicier nos comparaisons, nous contenter pour tous les pays du chiffre global des poursuites.

Digitized by Google

Devant les tribunaux de police, l'acquittement constitue une véritable exception. Nous en trouvons 3,2 p. c. en 1882, 3,1 p. c. en 1892, 3,4 p. c. en 1893, 3,2 p. c. en 1894. Peut-on imaginer une plus grande fixité de chiffres ?

Un des caractères distinctifs de la magistrature française, c'est la rapidité avec laquelle elle se prononce au civil comme au criminel. Certaines chambres du tribunal de la Seine sont célèbres par leur activité. L'unité de temps pour rendre un jugement n'est plus la minute, mais la seconde. Quant à l'expression " le prononcé du jugement „, elle n'a plus aucun sens pour certains présidents et pourrait être remplacée par le " bredouillement du jugement „.

En Allemagne, les habitudes sont diamétralement opposées. On juge lentement, avec solennité. Chaque fois qu'un témoin prête serment, le public et les juges se lèvent, ce qui empêche les mauvaises langues germaniques de prétendre que, comme Homère, les juges sommeillent quelquefois. Ces soins sont nécessaires, puisqu'il n'existe pas en Allemagne de juridiction d'appel à qui le prévenu condamné à tort puisse recourir. Mais, pour juger autrement que leurs collègues de France, les juges allemands ne prononcent point les acquittements en nombre moins régulier. Voici les chiffres pour les tribunaux correctionnels (Strafkammer) et les tribunaux de police (Amtsgerichte) (1).

Années	Strafkammer	Amtsgerichte
1881	14 p. c.	6 p. c.
1882	14	6
1883	13	6
1884	13	7
1885	13	6
1886	13	7
1887	13	8
1888	12	7
1889	13	8
1890	13	7
1891	14	7
1892	13	5
1893	15	7
1894	15	6
1895	16	6

(1) Il ne s'agit ici que des affaires où le juge siège sans l'assistance d'échevins (jurés) (environ 15 p. c. des affaires).

Digitized by Google

L'organisation judiciaire de la Hollande se rapproche beaucoup de celle de la France. On y rencontre la même hiérarchie de juridictions : justices de paix, tribunaux correctionnels ou d'arrondissement, cours d'appel. La Hollande, il est vrai, n'ayant pas de cours d'assises, les tribunaux d'arrondissement jugent les crimes qui sont en France réservés au jury. Mais le nombre de ces faits est, dans les pays du Nord, si restreint en comparaison de celui des délits que cette extension de compétence ne saurait modifier les chiffres d'ensemble. Malgré les nombreux points de ressemblance qui existent entre l'organisation judiciaire de la Hollande et celle de la France, il y a néanmoins tant de différences entre le caractère du peuple, la situation politique, la législation des deux pays qu'ou constate avec surprise chez tous les deux le même nombre d'acquittés. — Voici les chiffres pour les tribunaux d'arrondissement hollandais depuis l'introduction du nouveau Code pénal :

1886	9 p. c.	1890	10 p. c.
1887	10 „	1891	10 „
1888	12 „	1892	9 „
1889	12 „	1893	9 „
		1894	10 „

Cette similitude n'existe plus en ce qui concerne les juges de paix. Le nombre des acquittements prononcés par ces magistrats présente, d'ailleurs, en Hollande des variations qui semblent à première vue aller à l'encontre de la loi de continuité dont nous avons parlé plus haut. En effet, les individus acquittés formaient, en 1886, 10 p. c. des prévenus ; en 1887, 1888, 1889, leur nombre diminue et n'est plus que de 8 p. c.; en 1890 et 1891, il descend à 7 p. c., et de 1892 à 1895, il se maintient à 6 p. c. Mais l'exception aux lois de la statistique n'est qu'apparente. Les acquittements deviennent moins fréquents, parce que les prévenus prennent l'habitude de ne plus comparaître devant le juge, si bien que celui-ci a de moins en moins l'occasion de prononcer un acquittement : en 1886, 60 p. c. des prévenus faisaient défaut en justice de paix ; en 1890, leur nombre s'élève à 64 p. c. et atteint 68 p. c. en 1894.

Il faudrait nécessairement une enquête approfondie pour déterminer les motifs qui portent les inculpés hollandais à attendre, sans présenter de défense, les arrêts de la justice. Mais il est certain que les grands perfectionnements apportés à l'organisation des parquets de simple police en sont une des causes les plus importantes. Grâce à l'institution de substituts cantonaux, l'action du ministère public

Digitized by Google

est actuellement aussi régulière en matière de simple police qu'en matière correctionnelle, et les poursuites ne se font plus qu'à bon escient.

Si l'on devait apprécier l'habileté et la prudence des membres des parquets uniquement d'après le nombre des acquittements, la Belgique paraîtrait très mal pourvue sous ce rapport. Le nombre des acquittés y est en effet beaucoup plus élevé que dans les trois pays dont nous venons de nous occuper, sans présenter d'ailleurs un moindre caractère de fixité. En ce qui concerne les tribunaux correctionnels, la proportion des acquittés oscille autour d'une moyenne de 17 p. c. Les chiffres exacts pour les années de la période 1886 1894 sont : 16,2 ; 17,1 ; 17,6 ; 16,6 ; 16,7 ; 16,8 ; 17,5 ; 17 ; 16,1.

Les juges de police suivent, quoique dans une mesure moindre, l'exemple des tribunaux correctionnels. Ils ont acquitté, en 1886, 10,7 p. c. des inculpés poursuivis devant eux; en 1887, 11 p. c. ; en 1886, 10,6 p. c.; en 1889, 9,8 p. c.; en 1890, 10,7 p. c.; en 1891, 11 p. c. Depuis lors, la proportion des acquittés a monté jusqu'à 16,7 p. c. (1894). Mais cet accroissement anormal est dû à ce que la statistique comprend parmi les acquittés, les inculpés de moins de 16 ans renvoyés des poursuites en vertu de la loi du 27 novembre 1891.

Si nous comparons pour une période décennale le chiffre des acquittements en France, en Allemagne, en Hollande et en Belgique, nous obtenons le tableau suivant, qui servira de récapitulation aux données précédentes :

	1882		1886		1891	
	Tribunal correct.	Tribunal de police	Tribunal correct.	Tribunal de police	Tribunal correct.	Tribunal de police
France	8,8	3,3	7,2	3,6	8,5	3,7
Hollande	10,5	9,2	9,0	10,0	10,0	7,0
Allemagne	14,0	6,0	13,0	7,0	14,0	7,0
Belgique	17,6	11,6	16,2	10,7	16,8	11,0

La grande différence du nombre des acquittés en Belgique et en France est très étonnante, quand on considère que les deux pays ont le même code de procédure criminelle et que la Belgique a l'avantage de posséder un code pénal revisé, supérieur au code de 1810 encore en vigueur en France. Cette situation peut tenir à

Digitized by Google

diverses causes dont une des moindres n'est pas a masse des poursuites exercées en Belgique. Notre pays est celui où les tribunaux répressifs sont le plus occupés. En calculant le nombre des poursuites par 10.000 habitants, nous trouvons les proportions suivantes à 12 années d'intervalle :

	1882	1894
Allemagne	140 affaires	129 affaires
France	177 prévenus	183 prévenus
Italie	148 "	202 "
Hollande	251 "	215 "
Angleterre	254 "	229 "
Belgique (1)	262 "	327 "

Comme la criminalité, autant qu'on peut le présumer, n'est pas beaucoup plus forte en Belgique que dans les pays voisins, il faut attribuer ce grand nombre de poursuites à l'habitude qu'ont nos concitoyens de recourir à la Justice pour les moindres offenses qui leur sont faites. Les parquets, dépourvus de moyens de contrôle suffisants, ne peuvent écarter toutes les plaintes mal fondées, ce qui force le juge à prononcer de nombreux acquittements.

Nous n'avons pas donné jusqu'ici le chiffre des acquittements devant les tribunaux italiens. Il est, en effet, impossible de comparer la procédure italienne à la nôtre. Le Code pénal italien admet pour un grand nombre d'infractions la rémission de l'offense, comme le fait notre Code pour les poursuites en adultère. Si donc la partie lésée déclare à l'audience qu'elle pardonne au coupable, celui-ci est acquitté. On conçoit qu'avec un pareil système, les acquittements sont fréquents. En 1894, 31,02 p. c. des poursuites exercées devant les tribunaux correctionnels n'ont pas été suivies de condamnation. C'est deux fois autant qu'en Belgique.

Mais quoique le nombre des acquittements comporte en Italie un facteur inconnu ailleurs, à savoir le plus ou moins de générosité de la partie lésée, il n'éprouve pas de variations plus marquées que dans les autres pays. Le Code pénal n'est entré en vigueur qu'en 1890, et cependant les rémissions de peine se répètent chaque année avec une égale importance, absolument comme si la nation italienne possédait une dose strictement mesurée de sentiments miséricor-

(1) Les chiffres de la Belgique seraient plus élevés encore, si on y comprenait, comme pour les autres pays, les mendiants et vagabonds mis à la disposition du Gouvernement.

Digitized by Google

dieux. En 1890-1892, il y eut en moyenne devant les tribunaux de 1re instance 3723 rémissions de l'offense ; en 1893, le chiffre fut de 3427, en 1894 de 3757, en 1895 de 3676.

Tandis que le magistrat de carrière, chargé d'apprécier dans une poursuite criminelle les éléments de fait et de droit, se laisse guider en général par les règles de la jurisprudence, le juré, le citoyen-juge, à qui les formules juridiques ne pèsent guère, à qui même on ne confie d'ordinaire que l'appréciation du fait, subit davantage l'influence des circonstances particulières de la cause. Ce qui le frappe avant tout, c'est le degré de moralité du fait, la perversité du coupable, les provocations dont celui-ci a pu être l'objet, souvent même, quand il s'agit de petits délits, l'importance momentanée et toute locale d'une catégorie d'infractions. Les bases philosophiques du droit de punir lui étant étrangères, il ne s'arrête guère à la nécessité sociale de la peine et voit difficilement un coupable dans l'homme qui défend ses droits, même en recourant à des moyens proscrits par la loi.

C'est ainsi qu'on s'explique que les tribunaux composés de jurés prononcent toujours un nombre d'acquittements beaucoup plus considérable que les juridictions composées de magistrats de carrière. Le fait est absolument général. Comme les causes qui entraînent les jurés sont de celles qui agissent sur tout homme, quelle que soit son éducation, elles exercent leur action d'une manière sensiblement égale chez toutes les nations. Aussi, à la différence de ce qui se produit pour les juridictions composées de magistrats de carrière, le nombre des acquittements prononcés par les jurés ne présente souvent pas de différences, d'un pays à l'autre.

La statistique des cours d'assises en fournit un excellent exemple :

Nombre d'acquittements sur 100 accusés :

<table>
<tr><th></th><th>1881</th><th>1882</th><th>1890</th><th>1891</th><th>1892</th><th>1893</th><th>1894</th></tr>
<tr><td>France</td><td>26</td><td>27</td><td>28,4</td><td>30,2</td><td>28,3</td><td>29,3</td><td>29,6</td></tr>
<tr><td>Allemagne</td><td>27</td><td>25</td><td>25</td><td>25</td><td>24</td><td>26</td><td>26</td></tr>
<tr><td>Italie</td><td colspan="2">27,6</td><td colspan="3">32,2</td><td>33,5</td><td>33,5</td></tr>
</table>

La faible amplitude des mouvements annuels est très remarquable, étant donné que la statistique des cours d'assises ne porte que sur des quantités peu considérables, 3 à 4000 accusés par an.

En Belgique, le nombre annuel des accusés est si restreint qu'on ne peut établir les proportions que pour des périodes de plusieurs

Digitized by Google

années. On y obtient, d'ailleurs, des valeurs semblables à celles des autres pays. En voici quelques-unes : 1876-1880, 28 p. c.; 1881-1885, 28 p. c. ; 1886-1890, 30 p. c. ; 1891-1897, 27 p. c.

Les cours anglaises *(Assizes and quarter sessions)* présentent des rapports notablement inférieurs à ceux des cours d'assises du continent. La proportion des acquittés y oscille autour de 20 p. c. Elle était en 1860 de 20 p. c., en 1870 de 22 p. c., en 1880 de 21 p. c., en 1890 et 1891 de 20 p. c., en 1892 de 19 p. c., en 1893 et 1894 de 18 p. c. On s'explique très bien cette différence, quand on se rappelle que les poursuites criminelles n'ont lieu en Angleterre qu'après avoir été examinées par le jury d'accusation. On peut présumer que ce dernier, en écartant certaines poursuites, obéit à des considérations analogues à celles qui guident les jurés des cours d'assises, mais qui n'exercent aucune influence sur les magistrats chargés, sur le continent, de l'instruction préparatoire au jugement. Ces derniers poursuivent, alors qu'un jury d'accusation abandonnerait la prévention.

Les rapprochements que nous venons d'établir entre les cours d'assises sont également vrais pour les autres tribunaux composés de jurés. Ainsi les tribunaux scabinaux d'Allemagne, composés d'un juge de carrière et de deux échevins choisis par la voie du sort, et les cours de juridiction sommaire *(courts of summary juridiction)* d'Angleterre, composées de juges de paix (1), fournissent la même proportion d'acquittés. Les dernières publications officielles nous donnent les chiffres suivants : pour les cours anglaises en 1893, 21,3 p. c. ; en 1894, 20,9 p. c ; en 1895, 20,9 p. c.; en 1896, 20,3 p. c. ; pour les tribunaux scabinaux d'Allemagne, de 1889 à 1894, chaque année 22 p. c. ; en 1895, 23 p. c.

Comment, en présence de séries de chiffres aussi régulières, douter encore de la valeur des résultats obtenus par la statistique ? On leur a donné le nom de lois. A certains égards le terme est exact. Car, en découvrant l'action permanente des causes qui dominent l'ensemble des actes humains, la statistique fait connaître les effets nécessaires de ces causes. De ce qui est, nous pouvons prédire ce qui sera, absolument comme si nous pouvions pénétrer jusqu'aux causes premières qui régissent l'homme dans ses actes libres. Nous ne savons pas pourquoi les juges dans chaque pays acquittent tous les ans un cer-

(1) Les juges de paix en Angleterre sont de simples particuliers revêtus de fonctions judiciaires ; ils ne sont pas rétribués.

Digitized by Google

tain nombre de prévenus et cependant, nous en avons fait la preuve, il suffit de mesurer une fois le nombre de ces acquittements pour connaître sa grandeur à l'avenir.

Cette observation n'est pas nouvelle et nous n'avons démontré dans cet article qu'une bien vieille vérité. Mais est-il inutile de revenir sur des choses connues ? Clou martelé n'entre que plus avant. La statistique a contre elle un si fâcheux aspect, des allures extérieures si revêches, qu'on ne saurait rappeler trop souvent sa rare valeur comme instrument de recherches scientifiques. Parce qu'il faut, pour comprendre son langage, du travail et de la réflexion, les esprits superficiels s'évitent par une raillerie la peine de s'en servir. Ils assurent avec M. Thiers " que la statistique est l'art de prouver ce qu'on ignore ", ou avec M. Brunetière " qu'on prouve tout avec des chiffres et même parfois la vérité, quand on sait l'art de s'y prendre. " Mais ces brocards laissent indifférent le chercheur consciencieux, à qui la statistique ouvre sans cesse de nouveaux horizons sur les lois du monde tant matériel que moral. Il sait que sans l'observation statistique les sciences politiques et économiques ne peuvent fournir que des thèses de rhétorique, sans valeur pratique. Gœthe l'a dit avec raison : " Si les chiffres ne gouvernent pas le monde, une chose " au moins est certaine, c'est qu'ils montrent comment il est gou- " verné. "

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google